

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 2 octobre 1996, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel", après en avoir délibéré au cours de ses séances des 24 février, 10 et 17 mars 1997, a donné le 17 mars l'avis suivant :

## I. OBJET DE L'AVANT-PROJET DE DECRET

Le texte à l'examen tend à instituer un Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique, ci-après dénommé le "Conseil", destiné à remplacer l'actuel Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Commission d'éthique de la publicité visés aux articles 29, 29bis et 38 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, dispositions qu'il est prévu d'abroger.

Le "Conseil" grouperait trois collèges. La composition de ceux-ci et surtout leurs missions différeraient :

- 1° le collège d'avis (1) serait appelé à exercer la fonction consultative générale appartenant au conseil actuel, pour autant qu'elle "ne relève pas de la compétence d'un autre collège";
- 2° le collège d'éthique publicitaire (2) reprendrait, pour l'essentiel, les missions d'avis, d'études et de contrôle exercées à présent par la Commission d'éthique de la publicité;
- 3° le collège d'autorisation et de contrôle (3) hériterait, selon l'article 22, § 1er, 1° à 5°, en projet, des

---

(1) Organisé par les articles 19 à 21 du projet.

(2) Articles 27 à 29 du projet.

(3) Prévu aux articles 22 à 26 du projet.

compétences d'avis préalable du conseil existant, préparant ainsi l'exercice des compétences d'autorisation et de reconnaissance des personnes ou services que le décret sur l'audiovisuel attribue au Gouvernement, ainsi que le renouvellement de ces mesures. Mais il serait aussi doté de compétences nouvelles.

En raison de ces compétences nouvelles attribuées au collège d'autorisation et de contrôle, celui-ci serait, selon le commentaire des articles, "au coeur du dispositif de la réglementation communautaire" c'est-à-dire, selon l'exposé des motifs, "le véritable régulateur de l'audiovisuel en Communauté française."

Lui reviendrait, en effet, en vertu de l'article 22, § 1er, 10°, en projet, la mission générale de recherche des "infractions aux lois, décrets, règlements en matière d'audiovisuel et (de) toute violation d'obligation conventionnelle", mission dans l'exercice de laquelle il pourrait recourir à des agents disposant de la qualité d'officier de police judiciaire (article 26) et disposerait aussi des informations reçues des deux autres collèges.

L'exercice de cette mission de contrôle, s'il permet l'élaboration des "avis" généraux visés à l'article 22, § 1er, 6° à 9°, en projet, préparerait aussi la mise en oeuvre des sanctions individuelles que ledit collège pourrait infliger selon la procédure déterminée à l'article 24. L'article 23 en projet tend, en effet, à doter le collège du pouvoir de suspendre une reconnaissance ou tout acte analogue et la diffusion du programme ou d'un service,

.../...

mais aussi d'infliger des amendes se montant à 3 pour cent, voire 5 pour cent en cas de récidive, du chiffre d'affaires du contrevenant, avec un maximum de septante-cinq millions de francs.

## II. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

### A. OBSERVATIONS GENERALES

1. Lors de l'instruction du dossier par l'auditeur rapporteur, s'est posée la question de la nature juridique du conseil que le Gouvernement entend créer.

En effet, s'il n'est pas discutable que le législateur décréteil puisse créer des organes consultatifs associant les personnes compétentes et les milieux concernés à la prise de décisions par l'autorité, notamment des mesures de police tendant au respect de la législation et de la réglementation, il n'en va pas nécessairement ainsi lorsqu'il veut confier à ces organes des attributions qu'il revient à l'autorité d'exercer pour l'exécution d'un décret et lorsqu'il veut qu'ils les exercent d'une manière autonome.

Les explications fournies à l'auditeur rapporteur n'avaient pas permis de déterminer la ou les dispositions de la Constitution ou des lois spéciales sur la base desquelles une telle autonomie pourraient être reconnue au "Conseil" dont la création est envisagée.

.../...

Selon les explications données, en séance du 10 mars 1997, par le chef de cabinet de la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, l'intention est de faire application de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est-à-dire de créer un organisme doté d'une grande autonomie, sans toutefois lui accorder la personnalité juridique comme le permet ledit article 9.

En vertu de cet article 9, lorsqu'un tel organisme est créé, il revient au décret d'en régler, notamment, le contrôle.

Suivant le chef de cabinet de la Ministre Présidente, ce contrôle peut se limiter à ce qui est prévu dans le décret en projet.

Le texte en projet prévoit, à cet égard :

- a) la nomination par le Gouvernement, pour une durée de cinq ans, d'un président et de trois vice-présidents (article 3, § 1er, alinéa 2);
- b) la désignation par le Gouvernement des premier, deuxième et troisième vice-présidents (article 3, § 1er, alinéa 2);
- c) la révocation, par le Conseil de la Communauté française, des président et vice-présidents, sur la proposition du Gouvernement (article 3, § 1er, alinéa 3);

.../...

- d) l'obligation, pour le "Conseil", de se réunir en assemblée plénière à la demande du ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions, et de se réunir au moins une fois l'an pour approuver un rapport d'activité (article 6, § 1er, alinéa 1er);
- e) la fixation, par le Gouvernement, du cadre et du statut du secrétariat du conseil (article 11, § 2, alinéa 2);
- f) l'approbation, par le Gouvernement, des règlements d'ordre intérieur du conseil et du bureau, ainsi que des règlements de même nature de chacun des collèges dont le contenu minimal est fixé dans le décret lui-même (article 13);
- g) le statut et les attributions du président et des vice-présidents (article 30) (1).

Le décret en projet n'instaure cependant pas un contrôle des sanctions que le collège d'avis aurait le pouvoir de prendre. Dès lors, dans le système prévu par le texte en projet, n'existeraient, sur les décisions portant

---

(1) On relève que l'avant-projet est muet quant aux moyens matériels et financiers, dont devrait nécessairement disposer le Conseil pour remplir ses missions; seul l'article 30 prévoit qu'une indemnité peut être allouée aux membres du conseil par le Gouvernement.

On observe également que les moyens en personnel et matériel seront très limités et qu'ils ne permettront vraisemblablement pas au conseil de remplir pleinement et avec l'efficacité souhaitable les contrôles dont le décret en projet entend le charger.

de telles sanctions, que des contrôles exercés a posteriori, non par l'autorité politique compétente, mais par les juridictions : soit par la section d'administration du Conseil d'Etat, eu égard à la nature d'autorité administrative qu'aurait le "Conseil", en vertu de l'article 14 des lois coordonnées; soit par les tribunaux de l'ordre judiciaire, pour les contentieux portant sur des droits subjectifs, notamment sur les effets pécuniaires des sanctions prises.

On peut, à cet égard, se demander si un contrôle de l'autorité sur ces décisions ne s'impose pas et si l'on ne devrait pas, par exemple, s'inspirer de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public qui prévoit diverses techniques de contrôle, le plus souvent sous la forme d'une tutelle générale d'annulation.

A cette question, on ne peut répondre que par la négative; en effet, en modifiant en 1988 l'article 96 de cette loi spéciale du 8 août 1980, le législateur spécial a entendu consacrer l'entier pouvoir que l'article 9 de cette loi donne aux Communautés et aux Régions de créer des organismes dépendant d'elles, pour autant qu'elles organisent, sur ces organismes, un contrôle suffisant.

Il s'agit, dès lors, en définitive, de voir si le contrôle a posteriori exercé par les juridictions administratives et judiciaires sur les actes du "Conseil" est suffisant.

.../...

On observe, à cet égard, que le "Conseil" aurait pour mission, selon le texte à l'examen, de sanctionner des "infractions aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou de violation d'obligations découlant d'une convention entre la Communauté française et les opérateurs des services visés au présent décret" (article 23, § 1er, alinéa 1er).

Il s'ensuit que le pouvoir de sanction exercé par le "Conseil" revêtirait, ainsi, le caractère d'une compétence totalement soumise, en cas de contestation, à la censure desdites juridictions.

Pour ce qui est des sanctions à prendre, il ne paraît, dès lors, pas s'imposer qu'un contrôle hiérarchique ou de tutelle vienne doubler ce contrôle juridictionnel.

Cela étant, la régulation de l'audiovisuel ne doit pas se limiter à la mise en oeuvre de sanctions; elle comportera aussi des abstentions d'agir dans le chef de l'autorité à laquelle le pouvoir de prendre ces sanctions sera confié.

Par définition, la censure de telles abstentions ne se prête pas à un contrôle juridictionnel effectif.

Pour que ces abstentions puissent faire l'objet d'un contrôle de l'autorité, plusieurs systèmes pourraient être envisagés. On en voit deux :

.../...

- 1° accorder au Gouvernement le pouvoir de saisir le Conseil d'autorisation et de contrôle aux fins de lui faire sanctionner les infractions qu'il aurait constatées;
- 2° l'insertion, dans le rapport annuel, d'une relation spéciale rendant compte de la politique menée, sur le plan des sanctions, par le "Conseil", de manière qu'à l'occasion du dépôt de ce rapport, un débat politique puisse avoir lieu au Conseil de la Communauté française.

Pour autant que ce système soit organisé, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il serait satisfait à l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, en tant que cette disposition requiert que le décret règle le contrôle de l'organisme envisagé.

2. L'avant-projet ne propose pas l'abrogation des articles 26, § 5, et 41quinquies du décret du 17 juillet 1987, qui prévoient des sanctions largement similaires à celles prévues par l'avant-projet, mais qui, dans le décret de 1987, sont prononcées, d'initiative, par le Gouvernement.

La coexistence de ces deux systèmes est incohérente, car la raison d'être de l'avant-projet de décret est, précisément, de confier l'édition des sanctions à une autorité autonome par rapport au Gouvernement.

D'après les déclarations faites, en séance, par le chef de cabinet de la Ministre Présidente, le maintien des sanctions prévues par le décret de 1987 se justifierait par

.../...

le fait que l'avant-projet de décret ne s'appliquerait pas aux radios et qu'il conviendrait, dès lors, de maintenir les dispositions déjà existantes à l'égard de celles-ci.

Le Conseil d'Etat observe, toutefois, que beaucoup de dispositions de l'avant-projet visent spécifiquement la radio. Il en est ainsi, notamment, de l'article 6, de l'article 16, § 1er, alinéa 4, 5°, de l'article 19, 1° et 2°, de l'article 22, § 1er, 1°, 8° et 10°, de l'article 26, alinéa 1er, 1°, de l'article 27, § 1er, 1°, 2° et 4°.

La coexistence des deux régimes de sanctions doit être supprimée.

3. Le Conseil d'Etat observe qu'en dépit du souci, exprimé dans l'exposé des motifs, de confier à une autorité indépendante le contrôle des opérateurs de l'audiovisuel, le Gouvernement limite sensiblement les compétences du "Conseil", puisqu'il se réserve la sanction majeure des infractions prévues par le décret du 17 juillet 1987, à savoir "le retrait de l'autorisation, de l'agrération ou de l'acte analogue" (article 41quinquies de ce décret).

Il n'est pas conforme à la logique de l'avant-projet de ne pas confier à l'autorité indépendante, instituée à cet effet, le prononcé de toutes les sanctions, quel que soit leur degré de gravité.

Il pourrait, au demeurant être soutenu que le maintien dans le pouvoir du Gouvernement du prononcé des

.../...

sanctions les plus graves et l'attribution à un organe indépendant du pouvoir de prononcer les sanctions moins graves pourrait constituer une discrimination au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

4. Suivant l'article 23, § 1er, 3<sup>o</sup>, de l'avant-projet, le collège d'autorisation et de contrôle pourrait prononcer des amendes administratives d'un montant important.

Une amende administrative peut, dans certains cas, revêtir le caractère d'une sanction pénale au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il ne s'ensuit pas, pour autant, comme l'a décidé la Cour d'arbitrage dans son arrêt 18/95 du 2 mars 1995 (point B.3.), que "la qualification de pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'une amende administrative ... (doive avoir) pour conséquence que cette amende (serait) de nature pénale au sens de la législation belge".

En droit belge, pour savoir si une amende revêt un caractère pénal, il y a lieu, au premier chef, de se référer à la qualification fournie par le législateur lui-même. Cette qualification par le législateur est, en règle, déterminante; elle ne pourrait prêter à critique que si elle procédait d'une dénaturation manifeste. En l'espèce, il n'apparaît pas qu'une telle dénaturation existe : l'amende tendrait à garantir le respect de règles de police administrative par une catégorie bien définie de personnes, son

.../...

montant serait lié au chiffre d'affaires des entreprises concernées et ce montant ne pourrait, en principe, dépasser 3 pour cent de ce chiffre d'affaires.

En revanche, pour tenir compte des principes fondamentaux, notamment du droit des intéressés de voir toutes contestations sur la débitio n de l'amende et sur son montant tranchées par les juridictions de l'ordre judiciaire, il s'impose d'aménager ce contrôle de manière précise.

En l'espèce, l'article 23, § 2, de l'avant-projet organise un système selon lequel les amendes dues sont recouvrées "par voie de contraintes ... exécutoires dans les huit jours de la notification qui en est faite au débiteur de l'amende".

Un tel mécanisme n'est pas satisfaisant au regard des principes précités :

- a) il n'organise aucune procédure d'opposition à la contrainte;
- b) les contraintes sont immédiatement exécutoires nonobstant tout recours.

Un système de recours juridictionnel suspensif doit être prévu, ne fût-ce que sous la forme d'une opposition suspensive à un acte de contrainte devant une juridiction déterminée à laquelle serait confié l'examen de la contestation au fond.

.../...

5. La loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques s'applique, aux termes de son article 2, à "toutes mesures prises par les autorités publiques dans les matières culturelles visées à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels".

L'article 2, 6°, de cette dernière loi range, parmi les matières culturelles, la radiodiffusion et la télévision.

Cette référence doit actuellement être lue comme visant l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (1).

La loi du 16 juillet 1973 s'applique donc au conseil qu'entend créer l'avant-projet de décret, tout comme elle s'appliquait à celui organisé par le décret du 17 juillet 1987 (2).

---

(1) Voir la jurisprudence citée par H. DUMONT, "Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge", Volume 2 : de 1970 à 1993, Bruxelles, Bruylant/F.U.S.L., 1996, pp. 152-154.

(2) H. DUMONT, op. cit., p. 322; F. JONGEN, "Le droit de la radio et de la télévision", Bruxelles, De Boeck, 1989, p. 84.

Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'a indiqué la Ministre Présidente à l'Auditeur rapporteur, les collèges doivent être composés dans le respect de l'article 9 de ladite loi.

6. A propos du régime d'incompatibilité instauré par les articles 3, § 2, 12, § 1er, 16, § 2, 17, § 2, et 18, § 2, il est renvoyé aux observations formulées dans l'avis L. 24.949/9 du 25 mars 1996 sur un avant-projet de décret "portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française" (1).

#### B. OBSERVATIONS PARTICULIERES

##### Article 2

La subdivision sous forme de tirets doit se faire en 1º, 2º et 3º.

##### Article 3

1. Mieux vaut fusionner les deux premiers alinéas du paragraphe 1er et écrire :

---

(1) Doc. C.C.F., n° 104-1 (1995-1996), pp. 39 et 40.

"§ 1er. Le Gouvernement nomme, pour un mandat de cinq ans, un président, un premier, un deuxième et un troisième vice-président".

Le Conseil d'Etat observe que ces mandats ne sont pas renouvelables; est-ce bien l'intention ? (1)

2. A l'alinéa 3 du même paragraphe, il y a lieu de préciser les motifs pour lesquels les intéressés pourraient être révoqués.

Il ne paraît pas, en effet, que l'intention soit de prévoir une révocation ad nutum, puisque le Gouvernement veut garantir l'indépendance du conseil et de ses membres (2).

3. Il y a lieu de préciser l'autorité entre les mains de laquelle les membres du "Conseil" doivent prêter le serment imposé par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831

---

(1) Le mandat des membres des collèges est renouvelable : voir les articles 16, § 1er, alinéa 1er, 17, § 1er, alinéa 1er, et 18, § 1er, alinéa 1er.

(2) La Ministre Présidente a précisé à cet égard que "les motifs de révocation du président, des vice-présidents et des membres sont ceux dégagés par la jurisprudence en matière disciplinaire des personnes appelées à exercer une fonction juridictionnelle ou assimilable". Cette précision doit figurer dans le texte.

concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative.

#### Article 4

La deuxième phrase devrait s'écrire :

"Les vice-présidents assistent, avec voix délibérative, à toutes les réunions des collègues".

#### Article 5

1. A l'alinéa 1er, seconde phrase, il serait préférable d'écrire :

"L'ordre du jour proposé par le président ou son remplaçant est joint aux convocations et est approuvé ou modifié par le collège au début de la réunion".

2. A l'alinéa 2, seconde phrase, il faut écrire :  
"à la majorité absolue des membres présents"; en effet, la majorité "simple" ne se conçoit pas pour la prise de décisions; elle n'est admissible que pour les élections, les nominations ou les présentations de candidats.

La même observation vaut pour l'article 8, alinéa 2.

.../...

### Article 6

1. Le paragraphe 1er doit être fondamentalement revu pour tenir compte de la première observation générale.

2. Au paragraphe 2, alinéa 2, mieux vaut écrire :

"Le président, le vice-président ou le membre qui contrevient ... des mandats ou des fonctions incompatibles".

### Article 8

1. Il n'est pas prévu qu'un ordre du jour doit être établi. Y va-t-il d'un oubli ? C'est vraisemblable, puisqu'on ne peut imaginer que des membres puissent déléguer leur droit de vote sans connaître l'objet des délibérations à prendre.

2. A l'alinéa 2, on omettra les mots "au sein du bureau".

### Article 9

Les termes "veille à la cohérence des avis" et "résout les conflits de toute nature" sont fort imprécis. Quels seront exactement les pouvoirs du bureau à cet égard ?

.../...

Le texte doit déterminer ces pouvoirs de manière précise.

#### Article 10

A l'alinéa 3, il est prévu que le bureau peut faire appel à "des services extérieurs". Que visent exactement ces termes ?

Il y a lieu d'apporter les précisions indispensables.

#### Section 4

L'intitulé "Généralités" de la section 4 du Chapitre premier, lui-même intitulé "Dispositions générales", doit être revu.

#### Article 13

1. Au paragraphe 2, alinéa 2, on écrira :

"... qui propose au Gouvernement".

2. Au même paragraphe, alinéa 3, il n'est pas admissible que le "mode de délibération", c'est-à-dire en réalité le quorum de vote, lorsqu'après la convocation, il

.../...

est constaté que les quorums de présence et de vote n'ont pas été atteints (1), puisse être fixé dans un règlement d'ordre intérieur, celui-ci fût-il, comme le prévoit le paragraphe 4, approuvé par le Gouvernement.

C'est le texte du décret ou, sur délégation de celui-ci, le Gouvernement qui doit régler cette question.

3. Au paragraphe 3, on écrira "règle" au lieu de "prévoit".

#### Article 15

Afin de permettre une comparaison des titres et mérites des divers candidats dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, il conviendrait que le texte énonce les conditions minimales à remplir pour accéder à la fonction de président et de vice-président (2).

---

(1) L'alinéa 4 ne prévoit qu'un quorum de présence minimum; c'est donc le règlement qui, dans l'hypothèse visée, réglerait le quorum de vote.

(2) Il est d'usage, notamment, que les candidats doivent jouir des droits civils et politiques et puissent faire valoir des titres, expériences ou qualifications en rapport direct avec la fonction à conférer. La condition de nationalité s'impose aussi, s'agissant de l'exercice d'une fonction d'autorité.

### Article 16

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots "Le Président et les vice-présidents exceptés" sont inadéquats, car ils font double emploi avec l'article 4 qui règle spécifiquement leur présence au sein des divers conseils.

La même observation vaut pour le paragraphe 2, 4°, pour l'article 17, § 1er, alinéa 1er, § 2, 7°, ainsi que pour l'article 18, § 1er, alinéa 1er, et § 2, 5°.

2. Au paragraphe 1er, alinéa 2, mieux vaut disposer que "Le président constate la démission d'office d'un membre après six absences consécutives".

La même observation vaut pour les articles 17, § 1er, alinéa 4, et 18, § 1er, alinéa 2.

3. Au paragraphe 1er, alinéa 3, on omettra les mots "En outre," et on remplacera les mots "assistent aux travaux du collège ... avec voix consultative", par les mots "assistent aux réunions du collège avec voix consultative".

La même observation vaut, mutatis mutandis, pour l'article 17, § 1er, alinéa 5 et pour l'article 18, § 1er, alinéa 3.

.../...

4. Au paragraphe 1er, alinéa 4, il serait préférable d'écrire que les membres et leurs suppléants sont "choisis parmi les personnes appartenant à au moins un des organismes et une des catégories socio-professionnelles suivants"; en effet, tel qu'il est rédigé, le texte en projet permettrait de limiter le choix à quelques-uns des organismes "ou" catégories mentionnés.

La même observation vaut, mutatis mutandis, pour l'article 18, § 1er, alinéa 4.

#### Article 19

Le 3° n'est pas précis dans la mesure où on ne prévoit pas à quelles occasions le "Conseil" devra remettre un avis.

#### Article 22

Au paragraphe 1er, la disposition énumère de façon séquentielle les trois ordres de compétence du collège d'autorisation et de contrôle, à savoir les avis préalables (1° à 5°), les avis annuels "sur la réalisation des obligations" découlant des conventions liant les services concernés (6° à 9°) et le domaine du contrôle individuel (10°). Les règles contenues dans le second paragraphe n'ont, comme en a convenu le chef de cabinet de la Ministre Présidente, de pertinence qu'à l'égard des avis préalable. La conception du texte doit être revue pour éviter cette confusion.

.../...

### Article 23

1. En son paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, et son paragraphe 4, cet article prévoit, d'une part, la faculté pour le "Conseil", en cas d'"infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou de violation d'obligations découlant d'une convention entre la Communauté française et des opérateurs de services audiovisuels visés au présent décret", de suspendre la diffusion du programme ou du service incriminé et, en outre, la possibilité pour le bureau, en cas de préjudice grave et difficilement réparable, de "suspendre" une telle diffusion à charge de faire "confirmer cette suspension par le collège dans le mois".

Ces deux dispositions ne prévoient pas la durée des suspensions qui seraient prononcées.

Mais, plus fondamentalement, le pouvoir de suspension ainsi accordé respectivement au "Conseil" et au bureau ne peut s'exercer, s'agissant de mesures qui entravent les libertés d'expression et d'information, que dans les limites qu'autorisent l'article 10, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le texte doit être revu en conséquence.

En outre, au paragraphe 4, le texte devrait être réécrit pour définir, avec précision, les cas dans lesquels la suspension envisagée pourrait être décidée ainsi que les motifs de nature à la justifier; les termes "En cas de

.../...

préjudice grave et difficilement réparable" ne sont manifestement pas suffisants à cet égard.

2. Au paragraphe 3, il est prévu que le montant des amendes est affecté à la création audiovisuelle "selon les modalités arrêtées par le Gouvernement".

Outre que le terme "modalités" ne paraît pas adapté en l'espèce, puisqu'il s'agirait, en définitive, de régler entièrement le sort des amendes sous la seule réserve qu'elles devraient être affectées à la création audiovisuelle, cette disposition n'est pas admissible : il revient au législateur décréteil de déterminer l'essentiel des règles relatives à l'utilisation des fonds recueillis.

#### Article 24

1. Au paragraphe 5, il faut écrire "par lettre recommandée à la poste".

2. Au paragraphe 6, on omettra les mots "dans le cadre de la procédure visée au présent article".

Par ailleurs, on écrira :

"... le huis clos, d'initiative ou à la demande de l'intéressé".

.../...

### Article 26

Suivant l'alinéa 1er, 2o, le secrétaire pourrait procéder à des enquêtes selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Il ne pourrait - semble-t-il - s'agir que d'enquêtes administratives; le texte gagnerait cependant à le préciser.

Mais, même s'il ne s'agissait que d'enquêtes administratives et sous réserve de ce que pourrait prévoir le Gouvernement lorsqu'il en arrêtera les modalités, on se demande quelle pourrait être l'efficacité de ces enquêtes, dès lors que le secrétaire devrait avoir obligatoirement recours aux fonctionnaires du Gouvernement, désignés par celui-ci, qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, et qu'il n'est pas prévu que le secrétaire pourrait prescrire des devoirs précis auxquels ces fonctionnaires devraient donner suite.

Le texte doit être revu pour établir plus de cohérence et régler la matière avec précision.

La même observation vaut pour l'article 28.

### Article 27

1. Quelle sera la nature du "code d'éthique publicitaire" que le collège devra rédiger ? Aura-t-il, par

.../...

lui-même, un caractère obligatoire ? Une réponse négative a été donnée par la Ministre Présidente à l'auditeur rapporteur. Il s'agit, selon elle, d'un code de bonne conduite ou de bons usages à l'attention des professionnels de la publicité".

Au paragraphe 1er, 1<sup>o</sup>, il ne peut, dès lors, être prévu que le collège d'éthique rende un avis sur "toute violation" de celui-ci : il ne peut se concevoir qu'on puisse "violer" un code de bonne conduite.

2. Au paragraphe 2, il faut écrire :

"§ 2. Lorsque les avis sont demandés par le Gouvernement, le collège les rend dans un délai de deux mois à compter de la demande".

Les deuxième et troisième phrases de ce paragraphe devraient, par ailleurs, former un alinéa distinct.

#### Article 29

Mieux vaut écrire :

"Art. 29. Le collège transmet le dossier au collège d'autorisation et de contrôle, lorsqu'il constate l'existence d'indices d'infraction aux lois, décrets et règlements relatifs à la publicité".

.../...

### Article 30

Mieux vaut rédiger la seconde phrase de la manière suivante :

"Le Gouvernement peut allouer aux membres du Conseil une indemnité dont il fixe le montant ainsi que les modalités de sa débitio n et de son paiement".

### OBSERVATIONS FINALES

Outre les quelques remarques de légistique qui viennent d'être faites, le Conseil d'Etat fait encore observer :

1. On écrira "Chapitre premier", "Section première" en toutes lettres.

La numération des chapitres suivants doit se faire au moyen de chiffres romains. L'observation vaut pour les chapitres I, II et III.

2. Hormis l'article 1er, les autres articles doivent s'écrire "Art. 2, Art. 3 etc. ...".

3. Les divisions d'une phrase doivent se faire par 1º, 2º, 3º, etc..., ceux-ci étant eux-mêmes éventuellement subdivisés en a), b), c).

.../...

4. La subdivision en tirets est susceptible de créer des confusions lorsque cette disposition sera ultérieurement citées. A l'article 17, § 2, 5°, les tirets doivent être remplacés par une subdivision en a), b) et c).

5. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa. L'observation vaut pour les articles 3, 12 et 20.

6. Les sommes, les délais et les pourcentages doivent s'écrire en toutes lettres. Ainsi, à l'article 23, on écrira donc dix mille francs, cinquante millions, septante cinq millions, huit jours, 3 pour cent, 5 pour cent, etc.

-----

La chambre était composée de

|           |                     |                         |
|-----------|---------------------|-------------------------|
| Messieurs | C.-L. CLOSSET,      | président de chambre,   |
|           | C. WETTINCK,        | conseillers d'Etat,     |
|           | P. LIENARDY,        |                         |
|           | J. van COMPERNOLLE, | assesseurs de la        |
|           | J.-M. FAVRESSE,     | section de législation, |
| Madame    | M. PROOST,          | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.  
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET